



**Unité Départementale du Havre  
Équipe Territoriale**

Affaire suivie par : Stéphanie MACÉ  
Tél : 02.35 19 32 76- Fax : 02 35 19 32 99  
Mél. : stephanie.mace@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté du 02 SEP. 2020 mettant en demeure la société SLAUR SARDET au HAVRE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1er et 8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts
- Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 août 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 10 janvier 1973 autorisant la société SLAUR SARDET à exploiter son installation située au Havre, 192 rue de la Vallée ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2019 portant prescriptions complémentaires relative au classement Seveso Seuil Bas ;
- Vu l'arrêté n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 juillet 2020 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant.

**CONSIDÉRANT :**

que lors de l'inspection du 2 juillet 2020, l'inspection a constaté l'absence de détection incendie dans la partie stockage de la cellule 2 du bâtiment Matières Sèches ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui prescrit la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme, obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages ;

que le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est applicable aux installations existantes soumises à enregistrement conformément au point I de l'annexe V de ce même arrêté ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SLAUR SARDET de respecter la prescription de l'article sus-visé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société SLAUR SARDET dont le siège social est située 192 rue de la vallée 76600 LE HAVRE est mise en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en place une détection automatique incendie avec transmission de l'alarme dans la partie stockage de la cellule 2 du bâtiment Matières Sèches.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SLAUR SARDET.

*Fait à ROUEN, le 02 SEP. 2020*

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan GORDIER